

Numéros du rôle : 40 et 44
Arrêt n° 43 du 3 décembre 1987

En cause : les questions préjudicielles posées par le tribunal de première instance de Charleroi par jugements des 2 et 16 octobre 1986, respectivement en cause de :

n° 63.94.124/86 des notices :
le procureur du Roi contre LUMAY Willy

et de

n° 63.93.1691/85 des notices :
le procureur du Roi, DENIS André et WALBRECQ Roland contre HOCQUET Edmond.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents E. GUTT et J. DELVA,
des juges I. PETRY, J. SAROT, J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE,
K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS, M. MELCHIOR et H. BOEL,
assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN,

présidée par le président E. GUTT,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET

Par jugements des 2 et 16 octobre 1986, le tribunal de première instance de Charleroi (10ème chambre siégeant en matière correctionnelle) a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

"a) le décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985 a-t-il violé des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ?

b) sans préjudice du a) ci-dessus, existe-t-il un conflit entre l'article 1er du décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985 et l'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, et, dans l'affirmative, quelle est la législation applicable ?"

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Selon les décisions de renvoi, Willy LUMAY et Edmond HOCQUET ont été inculpés, respectivement dans les deux affaires qui ont donné lieu à ces jugements, des deux groupes d'infractions suivantes : d'une part d'avoir violé les articles premier, 6, 4, 26 et 14 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et d'autre part d'avoir été, en ce qui concerne le premier, "trouvé porteur d'une carabine Diana à air calibre 4,5-177 n° 382865, arme réputée de chasse ou de sport sans pouvoir justifier d'un motif légitime" et, en ce qui concerne le second, "trouvé porteur d'un fusil de

chasse calibre 16 n° 80.864, arme réputée de chasse ou de sport sans pouvoir justifier d'un motif légitime."

Les 2 et 16 octobre 1986, le tribunal correctionnel prononça les décisions de renvoi. Il constata dans la loi du 28 février 1882, telle qu'elle s'applique en Région wallonne, la présence de deux dispositions relatives à la prescription des actions relatives aux infractions prévues par cette loi : la première, l'article 28, fixe le délai de prescription à trois mois; la seconde est l'article 37, inséré par le décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985, qui porte ce délai à un an.

Combinant ces textes avec les articles 22, second alinéa, et 25 de la loi contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, le tribunal constata que, selon qu'il était fait application de la première ou de la seconde disposition, les procédures devaient être considérées comme prescrites ou non.

Estimant que l'article 28 de la loi sur la chasse n'avait pas été abrogé, le tribunal releva l'existence d'un conflit entre les articles 28 et 37 de cette loi et posa en conséquence dans chaque affaire les questions préjudicielles dans les termes rappelés plus haut (sub I).

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie des questions préjudicielles par la transmission d'une expédition des décisions de renvoi citées ci-avant, expéditions recues au greffe, la première le 9 et la seconde le 29 octobre 1986.

Ces affaires sont respectivement inscrites sous les numéros 40 et 44 du rôle.

A. Pour l'affaire numéro 40 du rôle, le président en exercice a, par ordonnance du 9 octobre 1986, désigné les membres du siège conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 24 octobre 1986.

Par application des articles 60 et 113 de la loi organique, les notifications ont été faites par lettres recommandées remises aux destinataires le 27 octobre 1986.

Par ordonnance rendue le 4 décembre 1986 par le président en exercice, le juge W. CALEWAERT a été remplacé par le juge H. BOEL comme membre du siège.

L'Exécutif régional wallon a déposé des conclusions le 15 janvier 1987.

Par ordonnance du 20 janvier 1987, le président E. GUTT a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 26 mars 1987, la Cour a prorogé jusqu'au 9 octobre 1987 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

B. En ce qui concerne l'affaire numéro 44 du rôle, l'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 25 novembre 1986.

Par application des articles 60 et 113 de la loi organique susdite, les notifications ont été faites par lettres recommandées remises aux destinataires le 26 novembre 1986.

Le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi organique du 28 juin 1983 par ordonnance du 4 décembre 1986.

L'Exécutif régional wallon a déposé des conclusions le 15 janvier 1987.

Par ordonnance du 20 janvier 1987, le président E. GUTT a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 22 avril 1987, la Cour a prorogé jusqu'au 9 octobre 1987 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

C. Par ordonnance du 19 mars 1987, la Cour a joint les affaires inscrites sous les numéros 40 et 44 du rôle et les a déclarées en état; par la même ordonnance, la date de l'audience a été fixée au 22 avril 1987.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci ainsi que l'avocat de l'Exécutif régional wallon ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées remises aux destinataires les 24 mars et 3 avril 1987.

Par ordonnance du 7 octobre 1987, la Cour a prorogé jusqu'au 9 avril 1988 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

A l'audience du 22 avril 1987

- a comparu :

- Me F. HAUMONT, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif régional wallon, avenue des Arts 13-14, 1040 Bruxelles;

- les juges J. SAROT et L. DE GREVE ont fait rapport;

- Me F. HAUMONT a été entendu en sa plaidoirie;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été suivie conformément au prescrit des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

IV. EN DROIT

1.A. Seul l'Exécutif de la Région wallonne a déposé des conclusions dans chaque affaire.

Se fondant sur l'avis donné par la section de législation du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret, il estime en réponse à la première question que le décret du 18 juillet 1985 qui a introduit un

article 37 dans la loi sur la chasse "n'a violé aucune règle établie par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions".

Il considère, dès lors, en réponse à la deuxième question, que le décret du 18 juillet 1985 abroge, pour le territoire de la Région wallonne, l'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et qu'il ne peut y avoir de conflit entre cet article et l'article 1er du décret du 18 juillet 1985.

Quant aux dispositions normatives en cause

1.B.1. Tant en vertu des articles 28, 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale qu'en vertu des articles 25, alinéa 1er, et 21, alinéa 1er, de cette loi modifiée par la loi du 30 mai 1961, les dispositions relatives à la prescription de l'action publique - dispositions fixant le délai de prescription respectivement à trois ans ou à six mois pour les infractions constituant un délit ou une contravention - sont applicables aux infractions prévues par des lois particulières en tant que ces lois n'y dérogent pas.

L'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse a prévu une pareille dérogation en disposant que "toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour où l'infraction aura été commise". Le décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985 a également prévu une dérogation en insérant dans la loi du 28 février 1882, sous l'intitulé "Dispositions propres à la Région wallonne", un article 37 rédigé comme suit : "Toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par un délai d'un an à compter du jour où l'infraction aura été commise".

Comme le juge de renvoi l'a constaté, la loi sur la chasse contient donc deux dispositions fixant des délais différents de prescription de l'action publique pour les infractions prévues par cette loi.

Sur la première question

1.B.2.1. L'article 107quater, alinéa 2, de la Constitution prévoit que la loi adoptée dans les conditions de majorité fixées en son alinéa 3. attribue aux Conseils régionaux la compétence de régler les matières qu'elle détermine, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit.

En exécution de cette disposition, l'article 6, § 1er, III, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a donné aux Régions la compétence de régler la matière de la chasse, à l'exclusion de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse.

En vertu de l'article 11 de la loi spéciale, la compétence du législateur régional comprend celle d'ériger en infraction les manquements aux dispositions édictées par lui.

La loi spéciale a ainsi attribué au législateur décentralisé une compétence répressive qui, par essence, ne peut s'exercer qu'en considération de l'atteinte portée à l'ordre social. En érigeant en infraction le manquement à telle disposition qu'il adopte, le législateur établit que ce manquement trouble l'ordre public.

1.B.2.2. Dès lors qu'il peut ainsi, en vertu et dans les limites de l'article 11 de la loi spéciale, sanctionner pénalement une atteinte à l'ordre public, le législateur décentralisé est amené à apprécier et à fixer la durée de la période pendant laquelle il y a lieu de sanctionner une telle atteinte et, dès lors, le moment à partir duquel il ne se justifie plus de poursuivre l'infraction. En effet, le pouvoir d'ériger en

infraction un manquement à l'ordre social implique par sa nature même le pouvoir de déterminer la durée pendant laquelle l'atteinte à l'ordre public justifie la mise en oeuvre de l'action publique.

En réglant le délai de prescription de l'action publique afférente à une infraction qu'il établit, le législateur décréteil détermine, sur la base de l'habilitation régie par l'article 11 de la loi spéciale, un aspect des "cas prévus par la loi" au sens de l'article 7 de la Constitution dans lesquels des poursuites pénales peuvent être engagées. Ce faisant, le législateur décréteil ne règle pas la forme des poursuites au sens de cette même disposition, pas plus qu'il ne légifère quant aux peines qui sanctionnent les infractions qu'il entend réprimer.

Il résulte des considérations qui précèdent que le législateur décréteil n'a pas excédé sa compétence en disposant, pour la Région wallonne, que les infractions à la loi sur la chasse sont prescrites par un délai d'un an.

Le décret du 18 juillet 1985 n'a donc pas violé les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Sur la seconde question

1.B.3. L'article 19, § 2, de la loi spéciale dispose : "Le décret a force de loi. Il peut abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur".

Le décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985 a inséré dans la loi du 28 février 1882 sur la chasse, sous l'intitulé "Dispositions propres à la Région wallonne", un article 37 relatif au délai de prescription de l'action publique pour les infractions prévues par ladite loi.

Le décret a ainsi implicitement abrogé, pour la Région wallonne, les dispositions de l'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, sauf dans la mesure indiquée à l'alinéa 2 de l'article 37 nouveau.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

1. dit pour droit que le décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985 modifiant, pour la Région wallonne, la loi du 28 février 1882 sur la chasse (Moniteur belge du 10 octobre 1985, p. 14.760) ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2. constate que la deuxième question préjudicielle est sans objet, étant donné que l'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse est abrogé, pour la Région wallonne, par l'article 37 inséré dans cette loi par le décret précité du 18 juillet 1985, sauf dans la mesure indiquée à l'alinéa 2 dudit article 37.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 3 décembre 1987.

Le greffier,
H. VAN DER ZWALMEN

Le président,
Etienne GUTT